

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-32 du 23 mars 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société International
Motors par le groupe PGA Motors**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société International Motors par la société PGA Motors, par l'intermédiaire de sa filiale, la société Wolfsburg Motors, et matérialisée par un protocole de cession en date du 21 janvier 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société International Motors, exploitant deux concessions automobiles de marque Porsche dans les villes de Saint-Priest (69) et de Champagne au Mont d'Or (69), par la société PGA Motors, qui exploite des concessions automobiles en France et est indirectement contrôlée par Porsche Holding, elle-même indirectement contrôlée par Volkswagen AG. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-025 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence